

ARRETE No 836 Cab. du 1^{er} novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MEDAILLE DE LA RESISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi no 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer, promulguée au Togo le 25 octobre 1946;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les modalités des opérations électorales, promulgué au Togo le 26 septembre 1945;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} novembre 1946.
J. NOUTARY.

DECRETS portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer.

RAPPORT

AU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Monsieur le Président,

Une loi du 7 octobre 1946 a prévu qu'à titre provisoire, jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1^{er} juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique.

C'est en application de cette disposition que vous sont soumis, après consultation de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale constituante, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement, et conformément à l'avis du conseil d'Etat, des projets de décrets instituant des conseils généraux dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une assemblée représentative dans les établissements français de l'Inde, au Cameroun, au Togo et dans les établissements français de l'Océa-

nie, une assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique équatoriale française.

Ces textes, dont les dispositions ont un caractère temporaire, permettront une mise en place rapide des assemblées locales appelées à participer à la désignation des représentants des territoires d'outre-mer aux assemblées créés par la Constitution et les lois organiques.

Une loi devra intervenir pour fixer le régime définitif de ces assemblées locales.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi no 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Formation de l'Assemblée.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'Assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

ART. 2. — L'assemblée représentative du Togo se compose de 30 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 6 membres, la deuxième section 24 membres.

Les membres de l'assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

ART. 3. — Il est formé deux collèges électoraux. Le premier collège qui élit les membres de la première section comprend les citoyens de statut français des deux sexes, inscrits sur une liste électorale du territoire, non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège qui élit les membres de la deuxième section comprend les administrés français et les citoyens ayant conservé leur statut personnel des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques, inscrits sur les listes électorales du territoire et non frappés d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

ART. 4. — Les élections se font dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin nul n'est élu s'il n'a réuni :

1° — La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° — Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 5. — Pour l'élection des représentants du premier collège des arrêtés du chef du territoire déterminent les circonscriptions électorales.

Pour l'élection des représentants du deuxième collège des arrêtés du chef du territoire déterminent les circonscriptions électorales, proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de cinq sièges.

ART. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire, et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

ART. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° — Le commissaire de la République et le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du commissaire de la République, dans toute circonscription de vote ;

2° — Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3° — Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4° — Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5° — Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° — Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° — Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° — Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° — Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

10° — Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

11° — Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° — Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

13° — Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

14° — Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif, et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

ART. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote :

1° — Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux alinéas 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e de l'article 7 du présent décret, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° — Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

ART. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agents en service au cabinet du commissaire de la République, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux

publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

ART. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

ART. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour, il y est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour.

ART. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

ART. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1^o — Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

2^o — La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3^o — Le collège électoral devant lequel la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

ART. 14. — Sont applicables les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales sous réserve des dispositions du présent article et des articles 15 et 16 ci-dessous.

Au terme de non citoyen est substitué celui d'administré français et celui de citoyen ayant conservé son statut personnel.

Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner par arrêté des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

ART. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

ART. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

ART. 17. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent décret ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 9, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

ART. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transports une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

ART. 19. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

ART. 20. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres de l'assemblée représentative.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignait les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

ART. 21. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudiciable, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents; et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudiciable, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

ART. 22. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 21 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du désaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

ART. 23. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire; dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

ART. 24. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

ART. 25. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

ART. 26. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ART. 27. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ART. 28. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

ART. 29. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 30. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 31. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

ART. 32. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

ART. 33. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

ART. 34. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

1° — Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

2° — Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° — Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° — Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° — Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;

6° — Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F;

7° — Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et les legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° — Classement, déclassement et direction des routes;

9° — Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

10° — Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° — Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

12° — Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° — Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° — Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° — Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° — Encouragement à la production;

17° — Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° — Organisation des caisses d'épargne;

- 19° — Bourses d'enseignement;
 20° — Habitations à bon marché et coopératives;
 21° — Organisation du tourisme;
 22° — Tarifs des frais de justice;
 23° — Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend d'un service local;
 24° — Urbanisme;
 25° — Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, perçus au profit du territoire ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;
 26° — Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;
 27° — Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

ART. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires :

- 1° — Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;
 2° — Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

- 1° — Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef de territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après les pièces et renseignements à produire ou certaines modifications, son avis indique les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° — En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours, à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours, à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

ART. 37. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

- 1° — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 ha et des concessions forestières supérieures à 500 ha. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 ha et pour les concessions forestières jusqu'à

2.500 ha; au dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française;

2° — Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° — L'organisation administrative du territoire;

4° — L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

5° — La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

6° — Le régime domanial;

7° — La réglementation en matière de chasse et de pêche;

8° — La réglementation en matière de travaux publics;

9° — Le régime du travail et de la sécurité sociale;

10° — Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

11° — La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

12° — La réglementation sur les loyers;

13° — La réglementation de l'état civil;

14° — L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

15° — L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

16° — L'organisation des cadres locaux;

17° — L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

18° — Le régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

ART. 38. — Le budget du territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du territoire. Il est délibéré par l'assemblée représentative et rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire, qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

ART. 39. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

1° — Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° — Aux traitements, indemnités et frais de représentation du chef du territoire, au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;

3° — Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux fonds spéciaux;

4° — A toute dépense imposée par une disposition législative.

ART. 40. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds des dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

ART. 41. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

ART. 42. — Aucun avantage direct et indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

ART. 43. — Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir délibéré le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

ART. 44. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

ART. 45. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

ART. 46. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

ART. 47. — Sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871 et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912.

TITRE IV

De la commission permanente.

ART. 48. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus; elle comprend au moins deux membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles.

ART. 49. — Sont applicables à la commission permanente les dispositions des articles 70 à 74 inclus, 76, 79, 80 et 83 à 85 inclus de la loi du 10 août 1871, modifiée et complétée par les textes subséquents.

ART. 50. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire en conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

ART. 51. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

ART. 52. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

TITRE V

Dispositions spéciales et transitoires.

ART. 53. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et, généralement, des textes métropolitains déclarés applicables par le présent décret, le territoire et la circonscription électorale sont substitués respectivement au département et au canton; par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire, quelle que soit sa date.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer; les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues au chef du territoire.

ART. 54. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 56 du décret du 3 janvier 1946 demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en fonctions de l'assemblée créée par le présent décret. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.